



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DE LA MEUSE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du département de la Meuse, qui s'appliquent aux formations plénière et restreinte de la commission.

Il s'applique sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires, actuelles ou futures, relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux missions de la CDCI.

**Article 2** : Les attributions de la CDCI sont celles définies dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-45.

**Article 3** : Le nombre de membres de la CDCI de la Meuse a été fixé, par l'arrêté préfectoral n°2020-1736 du 20 août 2020, à 41 membres pour la formation plénière et 15 membres pour la formation restreinte, conformément aux articles L. 5211-43 et suivants, R. 5211-19 et suivants et R. 5211-30 et suivants du CGCT.

Le mandat des membres suit celui des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la CDCI au titre d'un mandat local, l'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

**Article 4** : Le siège de la CDCI de la Meuse est fixé à la préfecture de la Meuse. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

**Article 5** : La CDCI est présidée par le représentant de l'État dans le département. Il est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs.

Lors de la séance d'installation, ainsi qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les membres de la CDCI élisent, au scrutin secret et à la majorité absolue, un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la formation plénière représentant les communes.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est alors procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

**Article 6** : Le président ouvre la séance, dirige les débats, met aux voix les délibérations et prononce la clôture des débats. Il veille à la bonne application du règlement intérieur.

Le rapporteur général peut être chargé de la présentation des affaires soumises à la CDCI.

En cas d'empêchement, le rapporteur général peut se faire suppléer par un des assesseurs de son choix.

En formation plénière, le rapporteur général et les deux assesseurs participent aux débats et au vote. En formation restreinte, ils ne participent aux débats et au vote que s'ils sont membres de la formation restreinte. Si tel n'est pas le cas, le rapporteur général ou, le cas échéant, un assesseur si le rapporteur général n'est pas disponible, se contentera de présenter les affaires soumises à la commission.

**Article 7 :** La CDCI se réunit sur convocation de son président. Elle peut également être réunie, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite de 20 % de ses membres.

**Article 8 :** La convocation aux réunions de la CDCI est adressée aux membres de la formation concernée par écrit, à leur domicile, cinq jours au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

**Article 9 :** La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation. Les parlementaires, s'ils ne sont pas membres de la CDCI au titre d'un mandat local, ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les mêmes conditions que précédemment. La commission peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'empêchement, tout membre de la CDCI peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un membre de son choix appartenant au même collège. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

**Article 10 :** La CDCI peut se réunir en formation interdépartementale, lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements différents. La formation interdépartementale est présidée conjointement par les Préfets concernés.

**Article 11 :** Les séances de la CDCI sont publiques. Toutefois, à la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

**Article 12 :** Toute personne dont la présence paraît utile peut être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur proposition de la majorité des membres de la commission.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par les projets intercommunaux sont, sur leur demande, entendus par la commission. Ils peuvent également être invités à s'exprimer devant la commission dans les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

**Article 13 :** À l'exception des cas où les textes prévoient expressément un vote au scrutin secret, la commission délibère à main levée, sauf si le quart des membres présents demandent un scrutin à bulletin secret.

Sauf dans les cas où les textes prévoient une majorité différente, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Sont pris en compte les votes des membres présents ainsi que des membres représentés ayant donné pouvoir. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

**Article 14 :** Les propositions d'amendement peuvent être déposées auprès du secrétariat de la CDCI avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés, ou au cours de cette réunion.

**Article 15 :** Les délibérations de la CDCI font l'objet d'un procès-verbal établi par les services de la préfecture, dont copie est adressée à chacun des membres de la formation concernée. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Fait à Bar-le-Duc, le 08/12/2021

La Préfète de la Meuse,  
Présidente de la CDCI,



Pascale TRIMBACH

Le Rapporteur Général,



Pierre BURGAIN